

Délibération n° 2008-146 du 1^{er} septembre 2008

Origine / Emploi/ Emploi secteur public/ Recommandation

La HALDE a été saisie de la réclamation d'un fonctionnaire de police en service actif relatif à son affectation sous condition de durée dans le département de la Réunion et aux refus d'affectation définitive dans ce département. Il allègue que cette limitation de durée du séjour est discriminatoire car fondée sur son origine métropolitaine et ajoute qu'elle a pour conséquence un retard dans l'avancement de carrière. Le Collège de la HALDE relève que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la limitation du séjour des fonctionnaires n'est pas en soi contraire au principe d'égalité, mais elle doit être justifiée et ne pas constituer une discrimination fondée sur l'origine. Or, le Collège constate que, pour une affectation Outre-mer au sein de la police nationale, l'emploi du terme « originaire » dans l'arrêté du 20 octobre 1995 pour distinguer les fonctionnaires assujettis à une condition de durée de ceux qui en sont exemptés, peut être perçu comme discriminatoire à raison de l'origine. De surcroît, la définition apportée par l'arrêté du 15 mars 2007 au terme d'« originaire », comme se rapportant à la « résidence habituelle » au sens du décret du 20 mars 1978, ne suffit pas, en pratique, à éviter la prise en considération de l'origine des fonctionnaires ce qui emporte également des conséquences sur leur avancement de carrière. Le Collège de la HALDE recommande la suppression du terme « originaire » de l'arrêté du 20 octobre 1995, et que lui soit substituée la notion de « centre des intérêts matériels et moraux ». Il recommande le réexamen de la situation de la réclamante.

Le Collège,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 6,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat,

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 28,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1995 modifié pris pour l'application de l'article 28 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté du 15 mars 2007 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1995 pris pour l'application de l'article 28 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 février 2000, n° 203924,

Vu la délibération n° 2008-147 du 1^{er} septembre 2008 du Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Madame A., épouse B., fonctionnaire de la police nationale en service actif, a saisi la haute autorité par courrier du 1^{er} juin 2006 d'une réclamation relative à des refus d'affectation définitive dans le département de la Réunion, opposés par le ministre de l'Intérieur. Elle a été affectée dans le département le 1^{er} septembre 2003 pour une durée de 4 ans, qui a été renouvelée pour une année supplémentaire en septembre 2007. Par courrier du 8 avril 2008, la réclamante a été informée par le ministère de l'Intérieur que la commission administrative paritaire nationale du 20 mars 2008 a acté son retour en métropole dans son service d'origine à compter du 1^{er} septembre 2008. Elle soulève également une absence d'évolution de carrière pendant la durée de son séjour.
2. Elle allègue que ces décisions sont discriminatoires car fondées sur son origine métropolitaine. Elle sollicite le soutien de la haute autorité afin que ses demandes soient prises en considération par l'administration.
3. Madame A. fait valoir l'acquisition d'un bien immobilier dans le département. Elle allègue également y avoir une cellule familiale dans la mesure où sa sœur, son époux et leurs enfants se sont également installés dans le département. Enfin, elle est inscrite sur les listes électorales de la ville de Saint-Paul et activement engagée dans la vie associative locale (déléguée départementale de la Fédération Française des secouristes et Formateurs policiers). Elle n'a pas demandé à bénéficier de congés bonifiés au cours de son séjour. Elle demande que le transfert du centre de ces intérêts matériels et moraux à la Réunion soit reconnu par l'administration.
4. u regard de la délibération n° 2008-147 du 1^{er} septembre 2008, le Collège recommande à la direction de l'administration de la police nationale du ministère de l'Intérieur que la demande d'affectation définitive dans le département de la Réunion de Madame A. soit de nouveau examinée, avant la prise d'effet de son affectation en métropole, au regard de la notion de transfert du centre des intérêts matériels et moraux. Le Collège souligne que la notion de centre des intérêts matériels et moraux doit être appréciée en prenant en considération les éléments qui témoignent des évolutions dans la vie d'un agent, sans prépondérance des éléments à caractère immuable, tels que le lieu de naissance ou de sépulture des ascendants. Il demande à être informé des suites réservées dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente délibération.

5. En outre, le Collège invite le ministère de l'Intérieur à apprécier l'impact de l'affectation sous condition de séjour sur l'avancement de carrière de la réclamante et de tenir informé le Collège des suites réservées dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER